

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

ORIENTATIONS RELATIVES À L'EXPRESSION « REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT »

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes.\*

Contexte

2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté la décision 18.178, *Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »*.

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.178** *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :*

- a) *commandite la préparation du matériel d'orientation pour les Parties sur certains aspects de la reproduction artificielle, y compris les termes 'dans des conditions contrôlées', 'population parentale cultivée' et le nouveau code de source ou les termes qui pourraient être adoptés à la CoP18, pour compléter la publication du Guide d'application des codes de source CITES ;*
  - b) *fait rapport au Comité pour les plantes à sa 25<sup>e</sup> session sur les progrès accomplis quant au paragraphe a) ; et*
  - c) *après examen et révision par le Comité pour les plantes, sur instruction du Comité pour les plantes, publie la version finale des orientations sur le site web de la CITES.*
3. Le Secrétariat a soumis au Comité pour les plantes, à sa 25<sup>e</sup> session (PC25, en ligne, juin 2021), les documents [PC25 Comp.](#) et [PC25 Doc. 22 Add.](#) sur les progrès d'application de la décision 18.178. L'annexe de l'addendum [PC25 Doc. 22 Add.](#) comprenait un projet d'orientations sur les termes relatifs à l'expression « reproduits artificiellement », commandité par le Secrétariat au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) avec un financement externe généreusement fourni par la Suisse.
  4. Le Secrétariat suggérait aussi d'éventuels projets de décisions pour examen par le Comité pour les plantes en vue d'élargir la portée du projet d'orientations et d'inclure tous les termes des Annexes associés à la reproduction artificielle, notamment les termes relatifs à « *cultivars* », « *certificats phytosanitaires* » et « *hybrides reproduits artificiellement issus d'une espèce non annotée, inscrite à l'Annexe I* ».

---

\* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

5. Tenant compte des recommandations qui figuraient dans lesdits documents, le Comité pour les plantes, à sa 25<sup>e</sup> session, a établi un groupe de travail en session présidé par le représentant de l'Océanie (M. Wrigley).
6. S'appuyant sur les résultats du groupe de travail [voir [PC25 Com. 1 \(Rev. by Sec.\)](#)], le Comité pour les plantes a adopté les recommandations suivantes :
  - a) Concernant le meilleur moyen de publier une version compilée des *Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »* et de l'intégrer dans une nouvelle édition de la publication intitulée *Guide d'application des codes de source CITES*, le Comité convient:
    - i) de proroger l'examen du projet d'*Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »*, en intégrant autant que possible les observations formulées lors de la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et détaillées dans le document d'information [PC25 Inf. 22](#), afin de permettre à la Présidente du Comité pour les plantes, en consultation avec les membres du Comité pour les plantes et les membres du groupe de travail en session, d'approuver la version intérimaire des *Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »* d'ici à décembre 2021 au plus tard ; et
    - ii) d'inviter le Secrétariat, sous la directive de la Présidente du Comité pour les plantes, à publier une version intérimaire des *Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »* sur le site web de la CITES comme document à part entière, en indiquant clairement qu'il s'agit d'une version intérimaire qui sera ultérieurement améliorée et augmentée.
  - b) Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.
  - c) Le Comité convient de faire rapport sur les conclusions de ses travaux à la Conférence des Parties, pour examen à sa 19<sup>e</sup> session.
7. Suite à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et en collaboration avec le président du groupe de travail en session du Comité pour les plantes, le Secrétariat et le PNUE-WCMC ont intégré la plupart des commentaires faits à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes sur le projet d'*Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »* et pris note de quelques-uns des commentaires restants qui pourraient, sous réserve d'un financement externe disponible, être intégrés à l'occasion de futures extensions du projet d'orientations. Les orientations révisées qui en résultent ont été approuvées par la Présidente du Comité pour les plantes pour être publiées sur le site web de la CITES.
8. Le Secrétariat a publié en février 2022, sur le site web de la CITES, une version préliminaire des *Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »* qui ont résulté. ([Art\\_Prop\\_Guidance\\_Feb2022.pdf \(cites.org\)](#)).

#### Recommandations

9. La Conférence des Parties est invitée à :
  - a) prendre note de la publication préliminaire, sur le site web de la CITES, des *Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »* ;
  - b) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document ; et
  - c) supprimer la décision 18.178.

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Avec quelques révisions, le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions proposés par le Comité pour les plantes. Tous les éléments de la décision 18.178 ayant été appliqués et les *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées

par la CITES)<sup>[1]</sup> étant publiées sur le site web de la CITES, le Secrétariat recommande aussi de supprimer la décision 18.178.

- B. Concernant les projets de décisions 19.AA à 19.CC, le Secrétariat souhaite proposer les observations suivantes :
- Compte tenu de l'adoption du nouveau code de source Y sur la production assistée, et l'inclusion uniquement partielle de spécimens issus de la production assistée dans les orientations préliminaires, il semble utile d'inclure ce code de source de manière explicite dans le projet de décision 19.AA, paragraphe a).
  - Compte tenu de la nature primordiale des orientations préliminaires, il serait souhaitable que celles-ci soient disponibles dans toutes les langues de travail de la CITES.
  - L'élargissement des orientations afin de couvrir tous les aspects réglementaires de l'application de la CITES aux plantes issues de la reproduction artificielle (code de source A) ou de la production assistée (code de source Y) semble sortir du mandat scientifique du Comité pour les plantes et se superposer aux orientations existantes publiées dans le Collège virtuel CITES. Elles pourraient aussi court-circuiter les travaux relatifs à l'examen proposé par le Comité permanent dans le document CoP19 Doc. 53, *Examen des dispositions cites relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*. Si les orientations se contentent de mettre à jour les travaux réalisés par le Comité pour les plantes sur certains aspects de la reproduction artificielle, y compris les termes « dans des conditions contrôlées », « population parentale cultivée » et « production assistée » (selon la décision 18.178), le Secrétariat ne pense pas que le Comité permanent doit être impliqué.
- C. Le Secrétariat propose, en conséquence, que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions 19.AA à 19.CC avec les amendements qui suivent :

Le nouveau texte proposé est souligné, le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~.

#### **19.AA À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- ~~commandite la révision, en tenant également compte des y compris les recommandations faites à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, et l'élargissement des réviser les *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) orientations aux Parties, concernant les termes « reproduits artificiellement » pour couvrir tous les aspects réglementaires relatifs aux les spécimens de plantes issus de la reproduction artificielle (code de source 'A') ou de la production assistée (code de source 'Y') espèces de plantes reproduites artificiellement, et au commerce de leurs parties et produits; et)~~
- soumet le projet d'orientations révisé au Comité pour les plantes ~~rend compte au Comité pour les plantes, à sa 26<sup>e</sup> session, des progrès réalisés concernant le paragraphe a); et~~
- sous réserve de l'approbation du Comité pour les plantes, met le projet à la disposition des Parties dans les trois langues de travail de la Convention.

#### **19.BB À l'adresse du Comité pour les plantes**

~~Le Comité pour les plantes examine et, le cas échéant, approuve, les *Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants* (orientations préliminaires sur la terminologie relative à la reproduction artificielle de plantes réglementées par la CITES) révisées, soumises progrès décrits par le Secrétariat, conformément à la décision 19.AA. ~~et fait des recommandations au Comité permanent et à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.~~~~

[1] Disponible à l'adresse : [https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/captive\\_breeding/Art\\_Prop\\_Guidance\\_Feb2022.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/captive_breeding/Art_Prop_Guidance_Feb2022.pdf)

**19.CC — À l'adresse du Comité permanent**

~~Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.BB, y compris les recommandations relatives à la publication des orientations finales sur le site Web de la CITES.~~

PROJETS DE DÉCISIONS,  
ORIENTATIONS RELATIVES A L'EXPRESSION « REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT »

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.AA** Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) commandite la révision, y compris les recommandations faites à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et l'élargissement des orientations aux Parties, concernant les termes « reproduits artificiellement » pour couvrir tous les aspects réglementaires relatifs aux espèces de plantes reproduites artificiellement, et au commerce de leurs parties et produits ; et
- b) rend compte au Comité pour les plantes, à sa 26<sup>e</sup> session, des progrès réalisés concernant le paragraphe a).

**À l'adresse du Comité pour les plantes**

**19.BB** The Plants Committee shall consider the progress reported by the Secretariat as per Decision 19.AA and make recommendations to the Standing Committee and the Conference of the Parties, as appropriate.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.CC** Le Comité permanent examine tout rapport du Comité pour les plantes conformément à la décision 19.BB, y compris les recommandations relatives à la publication des orientations finales sur le site Web de la CITES.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Décision	Activité	Coûts estimés (en USD) (hors dépenses d'appui au Programme)	Source de financement
19.AA	Révision des <i>Preliminary guidance on terms related to the artificial propagation of CITES regulated plants</i> (Orientations préliminaires sur les termes liés à la propagation artificielle des plantes réglementées par la CITES)	40 000	Fonds extrabudgétaires
	Traduction des <i>Preliminary guidance</i> dans toutes les langues de la CITES	25 000	Fonds extrabudgétaires